



ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Les Livrets de l'ONPP

L'exercice

coordonné

pour les  
pédicures-  
podologues

OCTOBRE 2022

## Édito

S'organiser, innover, s'unir pour construire, pour s'améliorer, pour se renforcer, pour relever des défis... autant d'attitudes adoptées par les professionnels de santé qui intègrent l'exercice coordonné.

Depuis plusieurs années, de nombreuses équipes de soins coordonnés se mettent en place sur tout le territoire et s'imposent naturellement comme une base dans le système de santé et une référence dans le parcours de soins des patients.

Être en équipe coordonnée, c'est être ensemble avec d'autres professionnels de santé autour d'un projet commun, autour du patient, autour de plusieurs patients, dans un territoire, auprès d'une population.

Développer des outils collectifs pluriprofessionnels, mettre en place des pratiques innovantes ou des formations, réaliser une démarche qualité commune, font partie des atouts du travail d'équipe.

L'exercice coordonné devient un incontournable pour tous les pédicures-podologues libéraux, mais il n'est pas aisé de comprendre ces différentes formes de coordination.

Le projet de santé est le pilier de tout exercice coordonné, de la création d'une Équipe de Soins Primaires à l'intégration à une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé. Vous aurez dans ce livret les clefs pour comprendre les diverses formes de ces structures.

La capacité à construire avec les autres acteurs de santé mais aussi le secteur médico-social, l'ARS, les élus locaux ou l'assurance maladie est la clef de l'avenir des équipes coordonnées.

Le pédicure-podologue y a naturellement sa place quel que soit le projet !

**Florence COUTURE-JOUBERT**

Conseillère nationale  
Rapporteuse de la Commission Exercice professionnel

# Menu

Page 3

## 1\_Définition

---

Page 3

## 2\_Objectifs

---

Page 4

## 3\_Les structures dédiées à l'exercice coordonné

---

Page 6

## 4\_Dispositifs de soutien aux exercices coordonnés

---

# #1

## Définition

L'exercice coordonné des soins est un mode d'exercice, qui favorise les échanges et la coordination entre professionnels de santé, en leur offrant un cadre attractif tout en favorisant une meilleure accessibilité aux soins et une prise en charge optimale des patients. Il s'appuie sur des échanges, du partage des connaissances et la communication.

# #2

## Objectifs

Le **parcours de soins coordonnés**, institué par la loi du 13 août 2004, a pour **objectifs** de faire bénéficier chaque usager d'un suivi médical **coordonné**, d'une gestion rigoureuse du dossier médical et d'une prévention personnalisée.

Dans ce cadre le pédicure-podologue peut :

- **Faire valoir ses connaissances et compétences professionnelles**
- **Participer à l'élaboration de protocoles de soins et à leur mise en œuvre**
- **Collaborer à des réunions concernant la prise en charge de patients dits « complexes »**
- **Renforcer son rôle dans l'éducation thérapeutique auprès des patients**
- **Animer des réunions concernant ses domaines de compétences**

# #3

## Les structures dédiées à l'exercice coordonné

L'exercice coordonné, quelle que soit sa forme, est un lieu et/ou une organisation de soins de premier recours dans un territoire, zone géographique délimitée dans laquelle la population et les professionnels se reconnaissent et ont des habitudes de circulation et de consommation. Le regroupement a pour but de mettre en commun des compétences et des moyens dans un objectif partagé appelé projet de santé. Il peut s'agir d'un immeuble commun aux différents professionnels (dans les murs) et/ou uniquement d'un travail en commun des professionnels de santé d'un territoire (hors les murs ou multisites).

Depuis quelques années, l'exercice coordonné se déploie en France sous différents acronymes :

### A. ESP

#### Équipe de Soins Primaires

(art L1411-11-1 du code de la santé publique)

L'ESP est constituée de tous professionnels de santé, dont **au moins un médecin généraliste et un professionnel paramédical**, notamment un pédicure-podologue.

Ils sont regroupés ou non sur un même site, et souhaitent se mobiliser autour d'une thématique commune bénéficiant à leurs patients. Ils doivent élaborer un projet de santé qui a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Ces équipes permettent de contribuer fortement à structurer le parcours de soins notamment pour les patients atteints de maladies chroniques, et les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.

L'ESP peut constituer une première étape à la constitution d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou d'un centre de santé (CDS).

### B. La MSP

#### Maison de santé pluriprofessionnelle

(art L 6323-3 du code de la santé publique)

La MSP est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, paramédicaux ou pharmaciens dont au moins deux médecins généralistes et un professionnel paramédical.

C'est uniquement le projet de santé partagé par les professionnels qui assure la reconnaissance en qualité de Maison de santé pluriprofessionnelle et non les locaux.

Le projet de santé transmis à l'Agence Régionale de Santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé.

Les professionnels de santé peuvent être regroupés physiquement ou non sur un même lieu.

## C. Le CDS Centre de Santé

(art L6323-1 et suivants du code de la santé publique)

Le CDS est une structure sanitaire de proximité réunissant au moins deux professionnels de santé, et qui a les mêmes caractéristiques qu'une MSP. Mais les professionnels de santé qui y exercent sont salariés.

## D. CPTS Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

(art L1434-12 et suivants du code de la santé publique)

Une CPTS est une forme de coordination plus large que l'ESP.

Les CPTS sont composées de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux.

Les membres de la CPTS élaborent un projet de santé en cohérence avec le projet régional de santé, après l'établissement d'un diagnostic territorial qu'ils transmettent à l'Agence Régionale de Santé.

### LES VIDÉOS DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Les Communautés  
Professionnelles  
Territoriales de Santé



L'ordonnance du 12 mai 2021 relative aux CPTS et aux maisons de santé redéfinit les règles d'organisation et de fonctionnement des CPTS :

- Obligation de se constituer sous la forme d'une association loi 1901
- Autorisation d'opérer des versements d'indemnités ou de rémunérations au profit de leurs membres.
- Précisions sur les missions de service public assurées par la CPTS après conclusion d'une convention avec l'ARS et la CPAM territorialement compétentes. Ces missions de service public sont les suivantes :
  - L'amélioration de l'accès aux soins.
  - L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé.
  - Le développement d'actions territoriales de prévention.
  - Le développement de la qualité et de la pertinence des soins.
  - L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire.
  - La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Pour les CPTS ayant conclu une convention avec l'ARS et la CPAM pour assurer en tout ou partie une ou plusieurs des missions de service public ci-dessus, elles peuvent bénéficier d'aides spécifiques de l'État ou de la CNAM et d'exonérations fiscales pour compenser la charge liée à l'exercice de ces missions.

# #4

## Dispositifs de soutien aux exercices coordonnés

### A. Les Accords Conventionnels Interprofessionnels (ACI)

→ **ACI relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles** : Cet accord prévoit la définition d'un contrat-type sur la base duquel les structures pluriprofessionnelles, les organismes locaux de l'assurance maladie et les agences régionales de santé peuvent s'engager dans une démarche en faveur de l'amélioration de la prise en charge des patients et de l'efficacité des soins. Les structures pluriprofessionnelles éligibles au présent contrat sont les maisons de santé mono-site ou multisites constituées en SISA et qui ont élaboré un projet de santé, ainsi que les centres de santé qui ont mis en place un projet de santé en cohérence avec le projet régional de santé. Ce même contrat met en place une rémunération modulée en fonction de l'atteinte d'indicateurs organisés autour de trois axes : l'accès aux soins, la qualité et la coordination des soins avec l'appui notamment d'un système informationnel partagé.

→ **ACI en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS** : Cet accord conventionnel permet d'accompagner les acteurs de santé de chaque territoire dans leurs démarches engagées pour mieux travailler ensemble, de manière coordonnée, afin de répondre aux besoins de la population. Il s'agit aussi d'améliorer au quotidien les conditions d'exercice des professionnels de santé. Le développement de l'exercice coordonné, via des mesures incitatives pour le déploiement des CPTS a été favorisé par un avenant renforçant notamment le dispositif d'accompagnement à la création des CPTS et augmentant les aides financières proposées tout en valorisant leur apport à la gestion des crises sanitaires graves, suite à leur mobilisation dans la gestion du Covid-19.

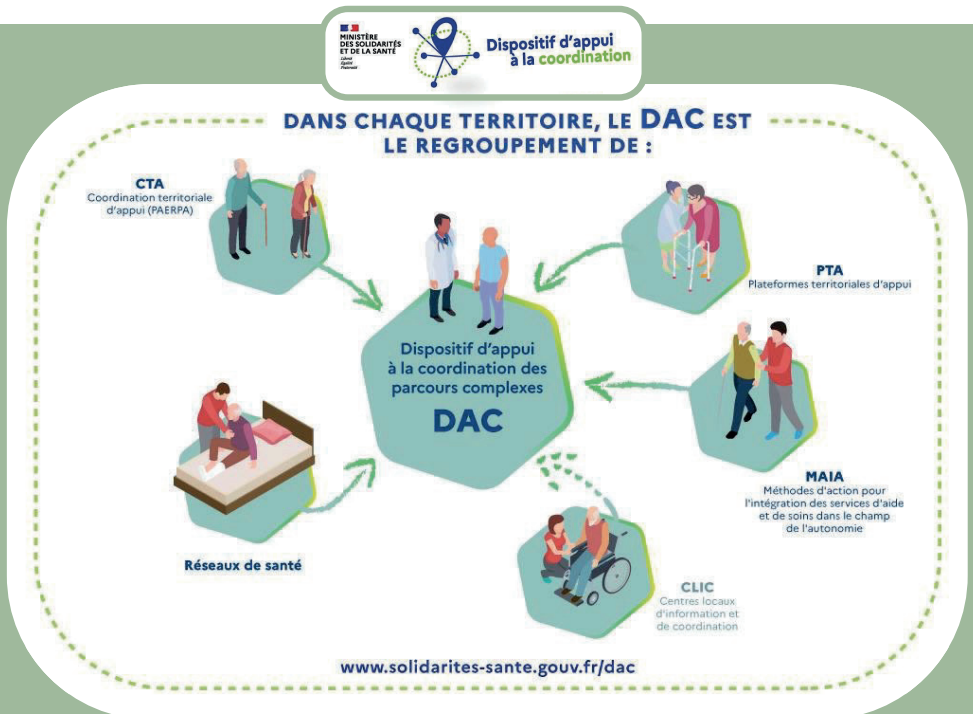
## B. DAC

### Dispositif d'appui à la coordination

Au sein d'un même territoire, plusieurs dispositifs peuvent venir en appui des parcours de santé de la population sur des problématiques différentes, rendant leur intervention peu lisible. C'est le cas des réseaux de santé, des Méthodes d'action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA), des plateformes territoriales d'appui (PTA) et des coordinations territoriales d'appui (CTA).

C'est pourquoi ces dispositifs se sont progressivement unifiés en un dispositif unique, qui répond à tout professionnel quels que soient la pathologie ou l'âge de la personne qu'ils accompagnent : le dispositif d'appui à la coordination (DAC).

Les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ont pu également rejoindre ce dispositif sur décision du conseil départemental.



## Les missions :

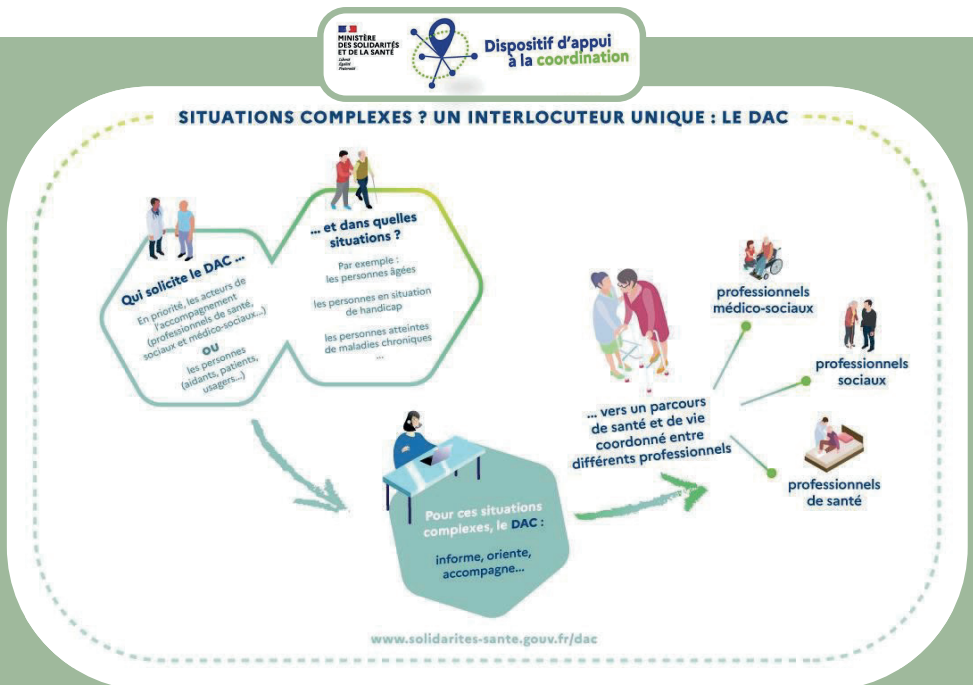
Les DAC viennent prioritairement en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des situations complexes liées notamment à des personnes cumulant diverses difficultés.

Ils permettent d'apporter des réponses adaptées et coordonnées entre les professionnels, quels que soient la pathologie, l'âge de la personne qu'ils accompagnent ou la complexité de son parcours de santé.

Ils sont au service de tous les professionnels du territoire, qu'il s'agisse :

- des professionnels de santé de ville, libéraux ou salariés,
- des personnels des établissements de santé publics, privés et HAD,
- des professionnels de l'ensemble du champ social et médico-social.

Les DAC peuvent également répondre aux demandes des personnes et de leurs aidants et ainsi faciliter leur parcours en apportant une réponse coordonnée à l'ensemble de leurs besoins.





### Bénéfices pour les professionnels

- Information sur les ressources médicales, soignantes et administratives disponibles au sein du territoire pour couvrir l'ensemble des besoins des personnes.
- Appui à l'organisation des parcours, par le biais de conseils ou d'une assistance technique en orientant directement les personnes, et ainsi planifier leur suivi et leur accompagnement par les professionnels adéquats.
- Coordination spécifique pour les prises en charge les plus complexes avec l'organisation d'un plan d'action personnalisé.
- Soutien pour renforcer leur capacité à gérer les situations complexes grâce à une analyse des dysfonctionnements éventuels et des besoins spécifiques.

### C. La SISA

#### société interprofessionnelle de soins ambulatoires

(art L4041-1 et suivants du code de la santé publique)

#### **La SISA a été conçue pour répondre aux besoins des Maisons de santé pluriprofessionnelles - MSP.**

Créées par la loi du 10 août 2011, les SISA sont un cadre juridique qui permet aux structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles de percevoir collectivement des subventions dans un cadre juridique et fiscal sécurisé, visant à rémunérer les activités réalisées en commun par les professionnels de santé y exerçant. Cette société relève du régime des sociétés civiles.

L'accès au capital d'une SISA est uniquement réservé aux personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien. **Une SISA doit être composée d'au moins deux médecins et d'un auxiliaire médical.**

Depuis la parution de l'ordonnance du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé, la SISA a pour objet :

**1°** La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;

**2°** L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé ;

**3°** Sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3, que ses statuts le prévoient :

a) L'exercice, par des professionnels de santé salariés par la société, d'activités de soins de premier recours définies à l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours définies à l'article L. 1411-12 ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé.

b) L'encaissement sur le compte de la société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux. Le professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé est signataire de ce projet dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 6323-3.

Originellement, les MSP ont été conçues pour fonctionner avec des professionnels de santé libéraux, pour autant, les besoins des MSP évoluant, il est désormais possible pour une SISA lorsqu'elle porte une MSP de salarier aussi bien des professionnels de santé que d'autres professionnels sous réserve que l'activité de ces derniers concourent à la mise en œuvre du projet de santé.

Pour respecter la caractéristique identitaire des MSP consistant à être portées par des professionnels de santé libéraux, l'ordonnance du 12 mai 2021 dispose que le nombre de professionnels de santé exerçant des activités de soins de premier recours au sens de l'article L.1411-11 et de second recours au sens de l'article L. 1411-12 pouvant être salariés par une SISA doit être inférieur au nombre des professionnels de santé libéraux associés.

## D. Messagerie sécurisée de santé

(art L1110-4 du code de la santé publique)



L'utilisation d'une messagerie sécurisée de santé est une obligation légale dans le cadre d'un échange de données de santé relatives à un patient.

C'est le moyen simple et sécurisé pour échanger des informations médicales entre les professionnels de santé et préserver les données du patient dans le respect du secret médical.

Vous pouvez créer votre messagerie sécurisée notamment sur MAILIZ <https://mailiz.mssante.fr>.

Cette solution de messagerie gratuite est sécurisée par l'identification via la carte CPS.

Une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est nécessaire.

## E. Dossier Médical - Mon Espace Santé



Monespace santé est un espace numérique de santé personnel et sécurisé destiné à faciliter les démarches des usagers et les échanges avec les professionnels de santé pour une meilleure prise en charge, il remplace le dossier médical partagé (DMP).

Il comprend déjà :

- une version améliorée du Dossier médical partagé (DMP) pour stocker et partager toutes les données de santé : ordonnances, traitements, résultats d'exams, imageries médicales, antécédents médicaux et allergies, comptes-rendus d'hospitalisation, vaccination ;
- une messagerie sécurisée pour les échanges entre patients et professionnels de santé

Cet espace numérique personnel sera notamment complété par la suite d'un agenda santé pour gérer les rendez-vous médicaux et recevoir des rappels pour les dates clés des examens de contrôle (bilans, vaccination...).

# Sigles et Acronymes



**ACI** : Accord Conventionnel Interprofessionnel

**ARS** : Agence régionale de santé

**CDS** : Centre de santé

**CLIC** : Centres locaux d'information et de coordination

**CNAM** : Caisse nationale de l'Assurance Maladie

**CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**CPAM** : Caisse primaire de l'Assurance Maladie

**CPS** : Carte Professionnelle de santé

**CPTS** : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

**CTA** : Coordinations territoriales d'appui

**DCA** : Dispositif d'appui à la coordination

**DMP** : Dossier médical partagé

**ESP** : Équipe de Soins Primaires

**HAD** : Hospitalisation à domicile

**MAIA** : Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie

**MSP** : Maison de santé pluriprofessionnelle

**PTA** : Plateformes territoriales d'appui

**SISA** : Société interprofessionnelle de soins ambulatoires



Ressources  
associées

[www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr)

[www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)

**LES VIDÉOS DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**  
L'exercice coordonné : généralités



# L'exercice coordonné pour les pédicures- podologues

Cet ouvrage est issu du travail de la **Commission Vie Professionnelle – Section « Exercice professionnel »**

Cette commission a pour attributions de donner des avis ou des informations au Conseil national sur les questions relevant de l'exercice professionnel du pédicure-podologue au cours de sa carrière, incluant la cessation d'activité. Elle est en charge de la rédaction notamment du guide d'exercice et des fiches pratiques permettant d'accompagner le pédicure-podologue tout au long de son parcours professionnel afin de lui faciliter les tâches administratives, et de lui permettre d'appréhender sereinement les différentes démarches, qu'elles soient obligatoires ou conseillées.

Elle est composée de Florence COUTURE-JOUBERT (rapporteuse), Élodie GORREGUES, Delphine GRANGE PELAZZA (rapporteuse de la commission Vie professionnelle), Virginie HENNING, Jérôme HOELLERER.

Eric PROU (président du CNOPP et membre de droit), Guillaume BROUARD (Secrétaire général du CNOPP et membre de droit).

Ce travail a été voté au Conseil national du 24 juin 2022.

©ONPP - 2022 - Graphisme : [www.toutleplaisirestpourmoi.fr](http://www.toutleplaisirestpourmoi.fr)

# Les Livrets de l'ONPP